Cas pratique : Licenciement pour insuffisance professionnelle

**I- LES FAITS**

 1°/ La Société VOLTIGE est une société spécialisée dans le secteur de valorisation des déchets contenant des métaux. Son effectif est de 100 salariés.

 2°/ C’est au sein de cette Société que Monsieur DAMIEN a été embauché, en qualité d’Ingénieur d’affaires métallurgie, à compter du 1er juillet 2011.

 3°/ Au seins du service commercial, Monsieur DAMIEN devait remplir certains **objectifs qu’il n’a pas atteint cette année**:

- trouver de nouveaux clients et partenariats,

- réaliser un certains nombre de ventes de matériaux fabriqués par la Société,

 4°/ Au cours de l’exécution de son contrat de travail, Monsieur DAMIEN a dû faire face à des dysfonctionnements et instabilités organisationnelles au sein de la Société VOLTIGE mais également à une véritable crise de gouvernance.

C’est ainsi que, Monsieur DAMIEN s’est trouvé confronté à l’absence de supérieur hiérarchique, opérationnel et décisionnaire en matière commerciale.

Le climat social au sein de la Société s’inscrivait en effet dans une véritable crise de gouvernance.

La Société VOLTIGE était pilotée de Paris, par le Groupe auquel elle appartient.

Toutefois, aucun salarié ou membre de l’équipe de Direction n’a été missionné en vue de définir une stratégie commerciale claire. Ainsi aucun cahier des charges technique des matériaux entrants, ni aucune grille tarifaire, n’ont été clairement définis.

Monsieur DAMIEN a aussi été contraint de faire face à la rétention d’informations s’agissant des données relatives aux clients ainsi qu’à sa mise à l’écart de l’entretien de relations directes avec certains des clients de la Société VOLTIGE.

La Direction de la Société VOLTIGE a ainsi informé Monsieur DAMIEN que plus aucun déplacement ne serait nécessaire, alors que le demandeur passait auparavant environ 30 % de son temps en déplacement, au plus près des clients de la Société VOLTIGE, en vue de pouvoir remplir ses objectifs.

Egalement des clients lui ont été retirés, comme le client E, qui a été confié exclusivement à un autre Ingénieur à compter d’octobre 2012.

Malgré ces difficultés, Monsieur DAMIEN s’est révélé être une véritable force de proposition, en soumettant à plusieurs reprises des fiches et plans d’actions de prospection déchets. Toutefois il s’est à chaque fois heurté à un refus catégorique de la Direction

 5°/ C’est dans ce contexte que des négociations ont été engagées entre la Société VOLTIGE et Monsieur DAMIEN en début d’année 2013, en vue de négocier la rupture du contrat de travail du salarié.

Il a tout d’abord été envisagé d’intégrer Monsieur DAMIEN à la vague de licenciements économiques prononcée en vue de la fermeture du site, sur lequel il était affecté le demandeur.

Toutefois, compte tenu de l’impératif lié au respect de l’ordre des licenciements, la Société VOLTIGE a proposé à Monsieur DAMIEN la conclusion d’une rupture conventionnelle.

Monsieur DAMIEN a toutefois été contraint de refuser cette proposition, au regard de la faiblesse de l’indemnisation proposée.

 6°/ Finalement par courrier en date du 13 septembre 2013, Monsieur DAMIEN a été licencié pour « *insuffisance professionnelle préjudiciable aux intérêts de l’entreprise* ».

 7°/ Contestant le bien fondé du licenciement dont il a fait l’objet, Monsieur DAMIEN été contraint de saisir le Conseil de Prud’hommes de LYON en vue d’obtenir la réparation du préjudice subi à ce titre.